



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Société d'Exploitation de Roches et Granulats (SERG)
lieu-dit « Pont Navette »

Commune de DIE


Cessation d'activité et remise en état de la carrière

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES


Rédacteur – Affaire Suivie par

Eric CHARMASSON	2022.10.2
Subdivision 4 – Carrières	1 10:09:17
Valence,	+02'00'
Tél. : 04 75 82 46 46	
Courriel : eric.charmasson@developpement-durable.gouv.fr	

Vérificateur

Catherine MASSON
Cheffe de la subdivision 4 – Carrières
Valence, le 24/10/2022 

Approbateur

Céline DAUJAN
Cheffe de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Valence, 24/10/22 

REFERENCE DU DOSSIER

Objet :	Cessation d'activité et remise en état de la carrière de la SERG.
Nos références	20220818-RAP-DACA0694
Documents de référence :	Dossier de cessation d'activité déposé le 5 novembre 2019 complété le 21 février 2020. Arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°04-44854 du 24 septembre 2004.
Adresse du siège social :	LIOTARD TP (ex SERG) 283 Route de Barsac 26340 AUREL
Activité principale et adresse de la carrière :	Carrière d'éboulis calcaires Lieu-dit « Pont Navette » 26 50 DIE
Code AIOT de l'établissement :	0006100577
Priorité DREAL :	P3
Pièce jointe :	Procès verbal de récolement partiel de la carrière.

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Inspection

La thématique de cette inspection du 8 septembre 2022, retenue lors de la préparation et annoncée à l'exploitant par courriel du 30 août 2022, correspondait au périmètre suivant : carrière remise en état et zone de stockage des matériaux. Le déroulement de la visite a permis de vérifier les prescriptions qui avaient été identifiées.

Lors de la visite, étaient présents monsieur Hervé Liotard, ancien directeur de la SERG, et monsieur Benoît Moncel, directeur technique de Liotard TP.

I.2 – Contexte – Présentation de l'installation et situation administrative

La SERG a été autorisée pour l'exploitation de sa carrière de Die par l'arrêté préfectoral n°04-44854 du 24 septembre 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux n°07-0795 du 23 février 2007 et n°2016200-0009 du 13 juillet 2016.

La SERG a déposé le 5 novembre 2019 une déclaration de cessation d'activité de sa carrière d'éboulis calcaires de Die au lieu-dit « Pont Navette ». Suite aux observations de la DREAL le dossier a été complété le 21 février 2020.

La carrière est située sur les parcelles suivantes :

Communes	Section	N°Parcelles	Superficie concernée
DIE		257	1 ha 24 a 50 ca
		258	1 ha 57 a 95 ca
		294 pour partie	2 ha 31 a 65 ca
		295 pour partie	1 ha 63 a 72 ca

La superficie totale de l'autorisation est de 6 ha 77 a 82 ca.

Les conditions de remise en état du site sont spécifiées au titre IV de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2004 et à l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007.

1-3 – Consultations

Monsieur le Maire de DIE a été consulté, et a répondu par courrier en date du 20 mai 2020. Il indique, que les mesures préconisées par arrêté préfectoral ont été respectées. Il émet un avis favorable.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) a été consulté le 18 mai 2020.

Nous avons reçu son avis par courriel du 27 avril 2021.

Il indique qu'une visite a été effectuée sur le site le 13 avril 2021 avec monsieur Liotard, afin de voir les travaux de végétalisation effectués.

Le CRPF fait part des constats suivants :

« La plantation des espèces forestières prévues dans le « dossier de fin de travaux » a bien été réalisée, par l'ONF, durant l'hiver 2019-2020 – sauf pour la partie basse qui n'est pas encore totalement réaménagée (matériaux encore stockés).

Cependant, la faible teneur en terre végétale, propice à la rétention d'eau, et une pluviométrie de l'été 2020 ont entraîné une forte mortalité des jeunes plants. Les cèdres ont le mieux résisté à ces conditions difficiles.

Il semble inutile de réaliser de nouvelles plantations vues les conditions de sols. Sur la partie haute, remise en état il y a quelques années, des peupliers et des pins sont apparus spontanément en complément des arbres installés.

Le même processus de colonisation naturelle se fera sur ces terrasses fraîchement réalisées, grâce à la présence de pins adultes aux extrémités des terrasses ».

I.3 – Constats effectués lors de cette visite

Constat N°1 – Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 septembre 2004 – Article 8 remise en état

Prescription contrôlée :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer une zone à caractère naturel comparable aux terrains avoisinants.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite de manière coordonnée à l'exploitation, suivant la méthode définie ci-après :

– les matériaux destinés au réaménagement seront mis en place par déversement à partir des pistes vers le bas. Lorsqu'un tronçon sera terminé, la portion de piste supérieure sera décompactée puis recouverte de terre végétale égalisée à la pelle. La forme du fossé amont sera maintenue selon un profil plus doux ;

– la mise en place des produits terreux (produits issus de l'exploitation, apports extérieurs de terre végétale et de compost) sur les talus, dont le profil est donné à l'avancement, s'effectuera sur une épaisseur minimale de 0,60 mètre ;

– une végétalisation par projection de graines pour engazonnement, et une mise en place de jeunes plants forestiers à l'automne ou l'hiver suivant, seront réalisés, après consultation du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

– le carreau final à l'aval du site sera mis en forme sommairement et ne sera pas végétalisé afin de créer une zone découverte attractive pour la faune.

Constats :

Sur la partie haute de la carrière les plantations se sont bien développées. Sur le bas de la

carrière le terrain est sous forme de prairie sèche mais avec des arbustes qui commencent à se développer.



Comme l'a indiqué le CRPF de nouvelles plantations ne sont pas nécessaires et une recolonisation naturelle est réalisée par la proximité des peupliers et pins.

Observations :

La zone d'extraction a été globalement remise en état conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2004.

Par contre à l'entrée de la carrière sont présents des matériaux extraits et traités (blocs de rochers, et du concassé de type 0/50).

Une cubature a été réalisée le 30 juin 2022 :

- Rochers < 800 kg : 388,3 m³
- Rochers > 800 kg : 366,9 m³
- Concassé 0/50 : 6 083,7 m³

Le stock de matériaux est actuellement la propriété de la société Liotard TP.

L'exploitant a indiqué que le stock de rochers peut être éliminé sous quelques mois mais qu'il faudra au moins 3 ou 4 ans pour éliminer le 0/50 qui est un matériau peu demandé dans le secteur.



Le PLU de la commune de Die précise pour le secteur carrière que :

« Dans les secteurs délimités sur les documents graphiques par une trame spécifique représentant les secteurs de carrière et dans le respect des règles propres à la zone, sont autorisés les carrières, ainsi que les installations classées ou non, les constructions ou ouvrages techniques directement liés à l'exploitation de carrières à condition :

– que l'exploitation se réalise par tranches successives après remise en état des tranches précédentes intégrant le traitement et la mise en valeur paysagère du site après exploitation ;

– qu'il n'en résulte pas d'accroissement des nuisances pour l'habitat et les constructions environnantes ».

Observation :

L'inspection demande à la société Liotard TP de déclarer l'activité de transit de matériaux relevant de la rubrique 2517 **sous un délai d'un mois.**

La déclaration d'activité doit être réalisée par télédéclaration sur le site :
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Proposition de suite : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées.

Constat N°2 – Cessation d'activité définitive

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 septembre 2004 – Article 8.1 Cessation d'activité définitive
Prescription contrôlée : Évacuation ou élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site.
Constats : Un container est encore présent sur site qui contient du matériel et des fûts hors du périmètre de la zone concernée par le procès verbal de récolement (au niveau du chemin d'accès à proximité de l'ancien pont bascule).
Observation : Demande d'éliminer les déchets présents sous un délai d'un mois et confirmer leur élimination à l'inspection.
Proposition de suite : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées.

Constat N°3 – Modalités de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire n°07-0795 du 23 février 2007
Prescription contrôlée : La pente générale du site ne doit pas excéder 20°. Suivi topographique annuel afin de mesurer d'éventuels mouvements de terrain. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement : fossé de collecte et d'évacuation en amont de chaque piste et en partie supérieure du site présence d'un fossé afin de collecter les eaux de ruissellement provenant des terrains situés au-dessus de la carrière. Les eaux collectées sont dirigées vers la combe située au Sud de la carrière.
Constats : Pente générale : Dans le dossier de cessation d'activité l'exploitant a transmis un plan avec trois profils de la pente de la carrière. Les pentes générales sont comprises entre 22° et 24° ce qui est supérieur à la pente préconisée dans l'arrêté (20°). Des fossés sont présents et notamment en pieds de talus afin de canaliser les eaux pluviales vers la combe au sud du site.
Observation : Concernant la pente générale du site, la végétation a bien colonisé ces zones et le suivi

des repères de stabilité (17 points suivis de 2007 à 2019) ne montrent pas d'écart importants.

Des écarts correspondent aux tassements suite aux remises en état mais l'écart sur les 2 dernières années est entre 0 et 2 cm.

Proposition de suite : Sans suite

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Les travaux réalisés dans le cadre de la cessation d'activité se révèlent globalement conformes aux prescriptions de remise en état, imposées par l'arrêté préfectoral n°04-4484 du 24 septembre 2004 modifié pour la zone d'extraction.

Conformément à l'article R512-39-3 du Code de l'environnement, il est proposé le procès de récolement partiel ci-joint dont une copie sera adressée à la société Liotard TP et au maire de la commune de Die.

Par contre pour le secteur concerné par les stocks de matériaux, la piste d'accès, la remise en état n'est pas finalisée. Afin d'encadrer l'élimination de ces stocks de matériaux, l'inspection demande à l'exploitant de déclarer cette activité de transit de matériaux (rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées) sous un délai d'un mois.

Suite à cette déclaration un arrêté de prescription spéciales sera pris afin d'encadrer la durée nécessaire pour finaliser l'élimination de ces stocks et la remise en état définitive de la parcelle concernée.